

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 6 juillet 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016

2016 DFA 34-G Groupement de commande pour des accords-cadres à bons de commande de travaux TCE d'un montant inférieur à 209 000 euros HT dans les bâtiments municipaux et départementaux - Modalités de passation.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-360 portant code des marchés publics du 25 mars 2016 ;

Vu la Convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris en date du 11 avril 2011 pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments ;

Vu le projet de délibération, en date du 21 juin 2016, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, soumet à son approbation le lancement d'une consultation en appel d'offres ouvert, pour des accords-cadres à bons de commande de travaux TCE d'un montant inférieur à 209 000 euros HT dans les bâtiments municipaux et départementaux en 10 lots, pour une durée de 24 mois (soit 2 ans), reconductible 1 fois, pour une période de 24 mois (soit 2 ans) ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, concernant les accords-cadres à bons de commande pour des travaux TCE d'un montant inférieur à 209 000 euros HT en 10 lots.

Article 2 : Conformément à l'article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où l'accord-cadre à bons de commande relatif à certains lots n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commande constitué entre la Ville de Paris et le Département de Paris, est autorisée à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 3 : Conformément à l'article 25-II-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commande constitué entre la Ville de Paris et le Département de Paris, est autorisée à relancer la consultation dans le cadre d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret susvisé.

Article 4 : En cas de non reconduction ou de résiliation d'un ou de plusieurs accords-cadres, Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commande constitué entre la Ville de Paris et le Département de Paris, est autorisée à lancer de nouveaux accords-cadres à bons de commande, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert pour les mêmes prestations, sur la même base documentaire de consultation, avec les mêmes seuils, et pour une durée d'exécution qui ne saurait excéder celle initialement prévue, ou selon la procédure du marché négocié en application de l'article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dans le cas où l'appel d'offres précité n'aurait fait l'objet d'aucune candidature ou d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, ou selon la procédure concurrentielle avec négociation selon les articles 71 à 73 du décret susvisé, en application de l'article 25-II-6 du décret susvisé dans le cas où l'appel d'offres précité n'aurait fait l'objet seulement d'offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées.

Article 5 : Les dépenses résultant de ces accords-cadres seront imputées sur le budget de fonctionnement du Département de Paris, chapitre 011, natures 61521 et 6156, toutes rubriques confondues, sur le budget d'investissement du Département de Paris, chapitre 23, nature 2313, toutes rubriques confondues et sur les budgets annexes de l'Aide Sociale à l'Enfance, nature 6152, toutes rubriques confondues, au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 sous réserve de décision de financement.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO